

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL377

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 12 BIS B

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« a) Au premier alinéa, les mots :« elle ne peut excéder une durée de six mois » sont remplacés par les mots :« elle dure jusqu'au départ de la personne du territoire français » ;

« b) En conséquence, le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assignation à résidence d'une personne faisant l'objet d'une OQTF doit pouvoir durer jusqu'à son départ effectif du sol français.